



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°56 du 19 avril 2019

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité départementale de l'Hérault (Direccte)

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – (DREAL)

Préfectures du Tarn et de l'Hérault – Arrêté interpréfectoral (PREF81 et 34)

Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL)

Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL)

Direction des ressources humaines et des moyens - Bureau du pilotage budgétaire immobilier de l'État (PREF34 DRHM)

Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS)

Direction des sécurités – Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS)

DDTM34 - Arrêté n°2019-04-10303 du 9 avr 2019 autorisation occupation domaine public Bouzigues _____	2
DDTM34 - Arrêté n°2019-04-10338 du 12 avr 2019 approbation du schéma départemental de gestion cynégétique SDGC _____	8
DDTM34 - Arrêté n°2019-04-10339 du 17 avr 2019 autorisation occupation domaine public dispositif écoute en mer Agde _____	10
DDTM34 - Arrêté n°2019-04-10342 du 19 avr 2019 inscription Valras liste autorisation ravalement de façades _____	16
DIRECCTE - Décision du 15 avr 2019 relative à l'organisation des interims inspection du travail _____	17
DREAL - Arrêté du 17 avr 2019 portant approbation d'un projet d'ouvrage dy réseau public de tranport d'électricité Cazedarnes-St Vincent _____	18
PREF 81 et 34 - Arrêté interpréfectoral du 15 avr 2019 relatif à la composition du conseil communautaire CC des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc _____	20
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-357 du 15 avr 2019 autorisation pénétrer propriétés projet aménagement RD612 MMM _____	24
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-373 du 18 avr 2019 modification c-ompétences communauté d'agglo Pays de l'Or _____	27
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-374 du 18 avr 2019 prorogation DUP Zac de la Glacière Nissan-Lez-Ensérune _____	32
PREF34 DRHM - Convention d'utilisation n°034-2019-0001 du 5 avr 2019 Montpellier Rectorat _____	34
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-356 du 15 avr 2019 portant désignation référent sûreté aérodrome Bédarieux La Tour sur Orb _____	42
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-358 du 15 avr 2019 autorisation enr-egistrement audiovisuel interventions police municipale Vias _____	44

PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-359 du 15 avr 2019 autorisation enr- egistrement audiovisuel interventions police municipale Villeneuve les Béziers _____	46
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-360 du 15 avr 2019 autorisation enr- egistrement audiovisuel interventions police municipale Béziers _____	48
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-362 du 17 avril 2019 resultats recyclage BNSSA 12 avr 2019 _____	50
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-369 du 18 avr 2019 homologation du circuit de karting Kartix Parc à Brissac _____	53



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation à la mer et au littoral

Unité cultures marines et littoral

à
Monsieur Matthieu CAILLOT
« Bouzigues Voile »
11 rue Saint Nicolas
34140 BOUZIGUES

**Arrêté n° DDTM34 – 2019 – 04 – 10303
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
situé sur la commune de BOUZIGUES, au profit de Monsieur Matthieu CAILLOT**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** la demande de Monsieur Matthieu CAILLOT et les plans annexés en date du 20 décembre 2018 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 86 – 2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34 – 2018 – 04 – 09414 du 26 avril 2018, donnant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°55/2009 du 15 mai 2009, réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 202/2017 du 13 juillet 2017, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Bouzigues en date du 13 février 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de l'unité réglementation et contrôle maritimes de la délégation à la mer et au littoral en date du 11 février 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de l'unité nature biodiversité du service eau, risques et nature en date du 05 février 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du comité régional de la conchyliculture de la Méditerranée en date du 25 février 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la prud'homie des patrons pêcheurs de l'étang de Thau en date du 25 février 2019 ;

- Vu** l'avis de publicité émis par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 26 février 2019 ;
- Vu** la décision du directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault sur les conditions financières en date du 28 janvier 2019 ;
- Vu** le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral en date du 04 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par Monsieur Matthieu CAILLOT, relatif à l'occupation d'une surface de 54 m² au droit de la cale de mise à l'eau, au nord de la promenade de la commune de Bouzigues, sur le rivage de l'étang de Thau, afin de stationner ses embarcations et d'exercer son activité professionnelle d'enseignement de voile légère, n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées sur la lagune de Thau ;

Sur proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'école de voile « Bouzigues Voile » (SIRET n°521 780 551 00011) sis 11 rue Saint-Nicolas 34140 Bouzigues, représenté par Monsieur Matthieu CAILLOT, désigné par le terme de « bénéficiaire », est autorisé aux fins de sa demande à occuper temporairement le domaine public maritime de la commune de Bouzigues, sur le rivage de l'étang de Thau, au droit de la cale de mise à l'eau au nord de la promenade de la commune de Bouzigues.

Cette autorisation est accordée à M Matthieu CAILLOT afin de stationner ses embarcations et d'exercer son activité professionnelle d'enseignement de « voile légère » durant la saison estivale, sous les conditions suivantes :

Surface d'occupation du Domaine Public Maritime :

– terrain nu de 6,00 m x 9,00 m = 54 m²

Période d'occupation du Domaine Public Maritime :

– du 15 mars au 30 novembre de l'année courante.

Les aménagements seront entièrement enlevés en dehors de la période d'occupation.

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation sauf pour l'identification des bateaux (logo et coordonnées de l'entreprise).

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans l'étang ou sur le sable de produits polluants ou autre.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable pour une durée de **5 (cinq) années** à compter du 15 mars 2019.

Cette autorisation deviendra caduque dès que cet espace aura été concédé à la ville de Bouzigues dans le cadre de la demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports.

À l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 3 : La superficie occupée, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourront être affectés, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'État.

Article 4 : Le bénéficiaire devra acquitter à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault (DDFiP 34) une redevance fixée par le directeur départemental des finances publiques, et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance domaniale est fixée à **432,00 € (quatre cent trente-deux euros)**.

La redevance est révisable par la DDFiP 34 le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives de ces services ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 5 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée,
- de laisser les embarcations sur le plan d'eau en dehors de la période d'exploitation.

Article 6 : Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Article 7 : Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 8 : Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation, le bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

Article 9 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 10 : Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

Article 13 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quels qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 14 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 15 : **La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

Article 16 : Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 17 : À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 18 : Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département de l'Hérault, à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

Article 19 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault, à compter de la date de notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au terme de ce délai, le silence de l'Administration vaut rejet implicite.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier, soit via la plateforme dématérialisée <https://www.telerecours.fr/>. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Fait à Montpellier, le - 9 AVR. 2019

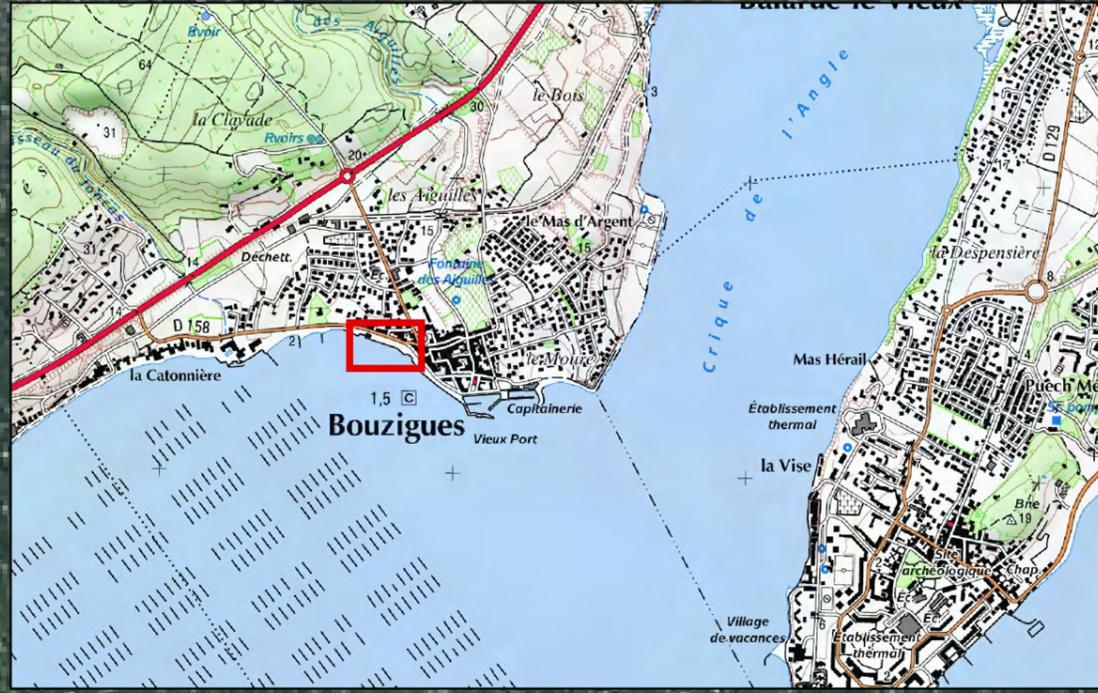
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires et de la
mer de l'Hérault



Matthieu GREGORY



Surface totale S = 54 m²



DETAIL DE L'OCCUPATION



© Google Map - © Bouzigues voile 2019

Légende

- Emprise "Bouzigues Voile"
- Limite du Domaine Public Maritime



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service agriculture forêt
Unité Forêt-Chasse

**ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2019-04-10338
relatif à l'approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC)
pour la période 2019-2025**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.420-1, L.421-5, L.425-1 à L.425-5, L.425-8, L.425-14, R421-39 et R 425-1,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-01-10191 relatif à l'usage des armes à feu,
 - Vu** le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,
 - Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 décembre 2018,
 - Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique annexé au présent arrêté est approuvé pour une période de six ans.

ARTICLE 2 :

Le présent schéma départemental de gestion cynégétique s'applique sur l'ensemble du département de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, affiché dans les mairies du département et transmis pour information au président de la chambre d'agriculture de l'Hérault.

Le schéma est consultable auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault (parc d'activités La Peyrière – 11 rue Robert Schuman - 34433 Saint-Jean de Védas Cedex), à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (Bâtiment Ozone, 181 Place Ernest Granier - CS 60 556 - 34 064 Montpellier Cédex 2) et sur le site internet des services de l'État de l'Hérault : <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Chasse>.

ARTICLE 5:

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et Lodève, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur de la sécurité publique de l'Hérault, le président de la fédération départementale des chasseurs, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts Hérault-Gard, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 12 avril 2019

Le Préfet,

SIGNE par

Pierre POUËSSEL

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté n° DDTM 34 – 2019 – 04 – 10339
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel
pour un dispositif d'écoute passive en mer au large de la commune d'Agde.**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu La demande de la commune d'Agde du 28 juin 2018, jugée complète et régulière ;
- Vu Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu Le code de l'environnement ;
- Vu Le code de l'urbanisme ;
- Vu La loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 202/2017 du 13 juillet 2017, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu L'avis conforme favorable du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral, par délégation du préfet maritime de la Méditerranée du 07 janvier 2019 ;
- Vu La décision de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault, Division domaine du 23 janvier 2019 ;
- Vu L'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée du 30 janvier 2019 ;
- Vu L'avis réputé favorable de la DREAL Occitanie ;

VU Les documents d'urbanisme applicables à la commune d'Agde ;

VU Le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral du 11 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT : que l'occupation projetée n'est pas contraire ni aux intérêts de l'État, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation ;

CONSIDÉRANT : que le projet présenté par la commune d'Agde, relatif à la mise en place d'un dispositif d'écoute passive, n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral de cette commune ;

CONSIDÉRANT : que le projet est conforme aux règles législatives et réglementaires, relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les objectifs de conservation des milieux aquatiques des zones Natura 2000 « Posidonies du cap d'Agde FR 910 1414 » et « côte languedocienne FR9112035 » ;

CONSIDÉRANT : la compatibilité de la demande avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin ;

SUR PROPOSITION DU Délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34.

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

La commune d'Agde représentée par son maire Gilles d'Ettore, ayant élu son siège Hôtel de ville, rue Alsace Lorraine, CS 20007, 34306 Agde Cedex, est autorisée, suite à sa demande, à occuper temporairement le domaine public maritime naturel au large de la commune.

Cette autorisation est accordée pour l'installation d'un dispositif d'écoute passive en mer composé d'un enregistreur acoustique autonome fixé par des brides au centre d'un support pyramidal. Le système de mesure est posé sur le fond et fixé au sol, dans le sédiment, par lest et tiges de fixation. Il n'y a pas de bouée de surface. L'antenne du dispositif est d'environ 5 cm de hauteur.

La position du point de mouillage est la suivante : **longitude 3° 30' 19.2" E et latitude 43° 15' 49.7" N.**

La superficie d'occupation du domaine public maritime, objet de la présente autorisation est de **0,62 m².**

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

ARTICLE 2. DURÉE

La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité, à compter de la date de notification du présent arrêté et ce **pour une durée d'un an.**

En dehors de cette période et à l'expiration de l'autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3. SUPERFICIE AUTORISÉE

La surface occupée, (0,62 m²), conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourra être affectée, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4. MONTANT DE LA REDEVANCE

La présente autorisation est délivrée à titre **gratuit.**

ARTICLE 5. SERVITUDES ET SANCTIONS

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. En 2015 et 2016, la Marine nationale est intervenue sur la commune suite à des découvertes fortuites d'obus et de grenades. À ce titre, les éventuels travaux d'aménagement devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Ce site n'est pas habituellement utilisé pour des activités militaires mais pourra toujours être utilisé par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Les installations seront conformes aux normes françaises en vigueur notamment au regard des caractéristiques générales des réseaux d'appels d'urgence.

Le pétitionnaire devra prendre les précautions d'usage afin d'éviter toute gêne pour les navigateurs sur le plan d'eau et de ne pas créer de confusion avec le balisage maritime.

ARTICLE 6. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révoable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision du Préfet de l'Hérault prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 7. ACCÈS AU SITE

Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 8. RESPONSABILITÉ

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est déchargé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 9. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10. OBLIGATIONS

Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il assure la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

ARTICLE 11. IMPÔTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 12. MODIFICATIONS

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 13. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Un recours contentieux devra être déposé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34064 Montpellier cedex 2, dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 14. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Ampliation du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs et sera adressée au préfet maritime de la Méditerranée, au commandant de la zone maritime Méditerranée, au directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 avril 2019

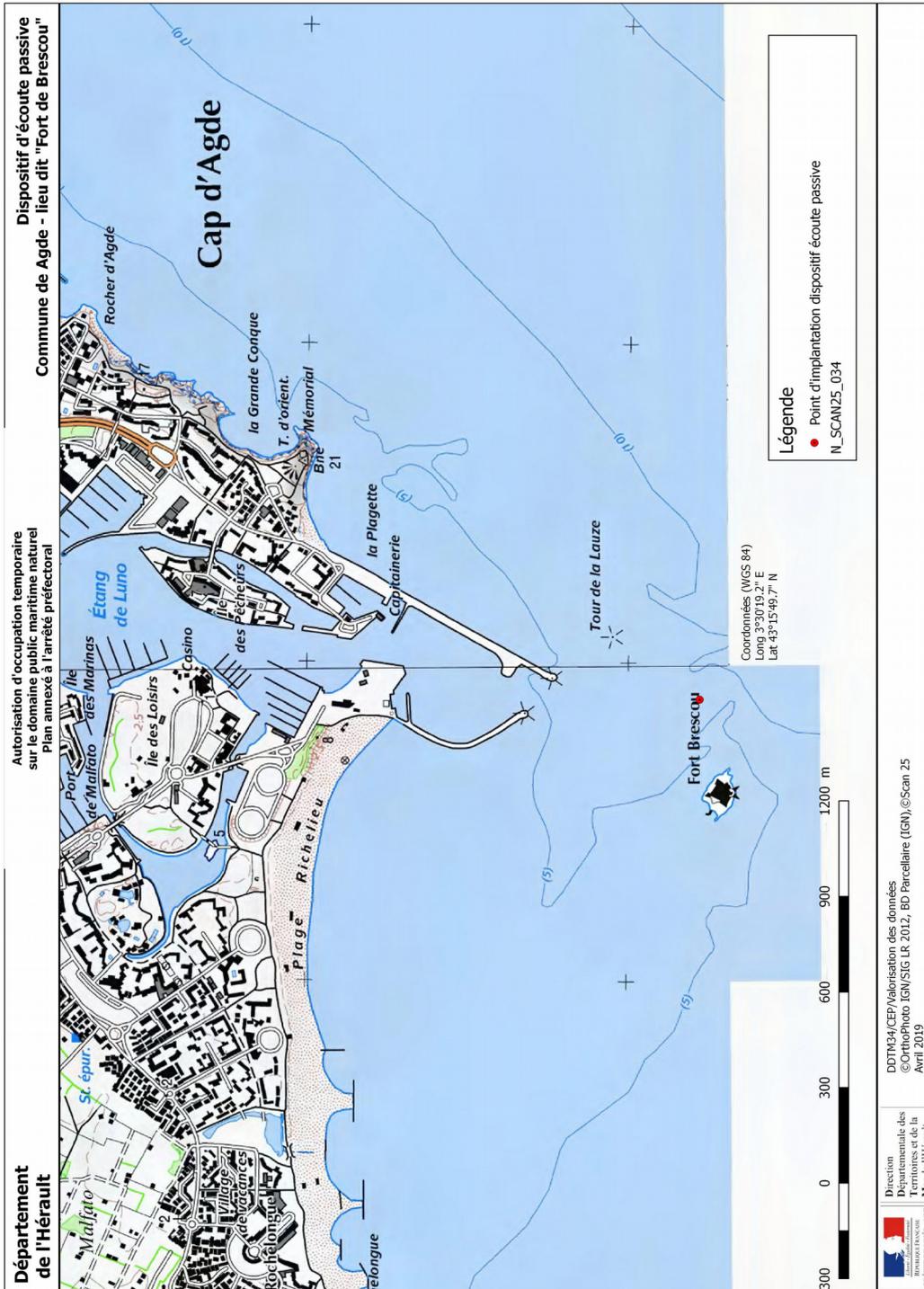
Pour Le Préfet
Par délégation,
Le Directeur-adjoint

Signé Cédric INDJIRDJIAN

Autorisation d'Occupation Temporaire

Bénéficiaire : ville d'Agde

« Aire marine protégée du Cap d'Agde »





PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service habitat construction et affaires juridiques
unité rénovation urbaine

**Arrêté DDTM34-2019-04-10342
portant inscription de la commune de Valras-plage sur la liste des
communes autorisées à prescrire le ravalement des façades**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5 et R.132-1 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Valras-Plage du 26 février 2019 demandant son inscription sur la liste départementale des communes habilitées à prescrire le ravalement de façades,

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

La commune de Valras-Plage est inscrite sur la liste des communes autorisées dans le département de l'Hérault à prescrire le ravalement de façades obligatoire.

ARTICLE 2.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le Maire de Valras-Plage, le directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 19/04/2019

Le Préfet

Signé Pascal OTHEGUY



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région OCCITANIE,

- VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,
- VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,
- VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- VU l'arrêté du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 1^{er} octobre 2018 modifié relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de la région Occitanie, donnant délégation aux directeurs d'unités départementales pour les décisions d'intérim et les désignations prévues à l'article R.8122-11 du code du travail,
- VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 5 novembre 2018 modifiée relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'Hérault,

D E C I D E

Article 1:

A compter du 18 avril 2019, le contrôle des entreprises 50 salariés et plus, et les décisions administratives prises en application du code du travail relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail de la section 34-02-02, sont confiés en intérim à Madame Marie-Hélène Lutinger, inspectrice du travail.

Article 2:

A compter du 18 avril 2019, le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements de moins de 50 salariés relevant de la compétence de la section 34-02-02, ainsi que sur les chantiers qui y sont localisés, est confié en intérim à Monsieur Alexandre Gherardi, directeur adjoint du travail.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 avril 2019

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PREFET DE L'HERAULT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie
Département Énergie Développement Durable
Division Énergie Air Montpellier
DEC/DEA/MCV/2019.088

ARRETE PREFECTORAL du 17 avril 2019

**Portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité :
- travaux de maintenance de la "ligne 63 kV Cazedarnes - St Vincent Z Reals" entre les supports
76 et 89**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles R.323-26 à R.323-29, R.323-30 à
R.323-32 ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles
doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;**

**Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges-type de concession
du réseau public de transport d'électricité ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des
réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes
prévu par l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;**

**Vu le dossier de demande d'approbation de projet d'ouvrage adressé par Réseau de Transport
d'Electricité (RTE), le 5 mars 2019, relatif aux travaux de maintenance de la "ligne 63 kV Cazedarnes -
St Vincent Z Reals" entre les supports 76 et 89 ;**

**Vu l'arrêté n° 2018-09-20 du 20 septembre 2018 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de
signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;**

**Vu l'arrêté de subdélégation du 5 mars 2019 du Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Occitanie aux agents de la Dreal Occitanie pour le département de
l'Hérault ;**

**Vu la consultation du maire de Maraussan, des gestionnaires des domaines publics et des services
intéressés ouverte le 5 mars 2019 ;**

Vu les avis formulés et les accords tacites ;

**Considérant qu'aucune opposition n'a été émise par le maire de Maraussan, les gestionnaires des
domaines publics et les services consultés ;**

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les travaux de maintenance de la "ligne 63 kV Cazedarnes - St Vincent Z Reals" entre les supports 76 et 89, sont approuvés tels que présentés dans le dossier adressé par RTE, le 5 mars 2019.

Cette approbation, valant approbation du projet de détail, est délivrée à la société RTE, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

ARTICLE 2 :

L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la société RTE, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié susvisé.

Les travaux doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au Préfet (DREAL), à sa demande.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.323-29 du Code de l'Énergie, RTE enregistre les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique.

ARTICLE 4 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affichée pendant une durée minimale de deux mois dans la commune concernée par les travaux.

ARTICLE 5 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans les deux mois qui suivent la notification, l'affichage en mairie ou la publication au recueil des actes administratifs, de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Maraussan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La Chef de la Division Énergie Air,



Claire BASTY



PREFET DU TARN

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités territoriales

Arrêté inter préfectoral du 15 AVR. 2019
relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes
des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-6-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUESSEL en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de Préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 7 décembre 2018 portant extension du périmètre de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc avec le rattachement de la commune de Saint-Salvi-de-Carcavès ;

Considérant qu'en application de l'article R 5211-1-2 du CGCT, les conseils municipaux des communes intéressées disposaient, à compter de la date de publication de l'arrêté portant extension du périmètre de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Anglès, Barre, Berlats, Escroux, Espérausses, Gijounet, Lacaune, Lamontelarié, Moulin-Mage, Murat-sur-Vèbre, Nages, Saint-Salvi-de-Carcavès, Senaux, Viane, Cambon-et-Salvergues, Castanet-le-Haut, Fraisse-sur-Agout, La Salvetat-sur-Agout, Le Soulié et Rosis, se prononçant de façon concordante sur la composition du conseil communautaire issue de la répartition de droit commun, à savoir 36 délégués ;

Considérant que les conditions de majorité requises prévues au I de l'article L 5211-6-1 du CGCT sont réunies ;

Arrêtent

Article 1er : Le conseil communautaire de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc est composé de 36 sièges.

Article 2 : La répartition des 36 sièges de conseiller communautaire entre les communes membres est fixée selon le tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Castres, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques du Tarn, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn et de l'Hérault.

Fait à Albi, le 15 AVR. 2019

Le préfet du Tarn,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel LABORIE

Fait à Montpellier le, 15 AVR. 2019

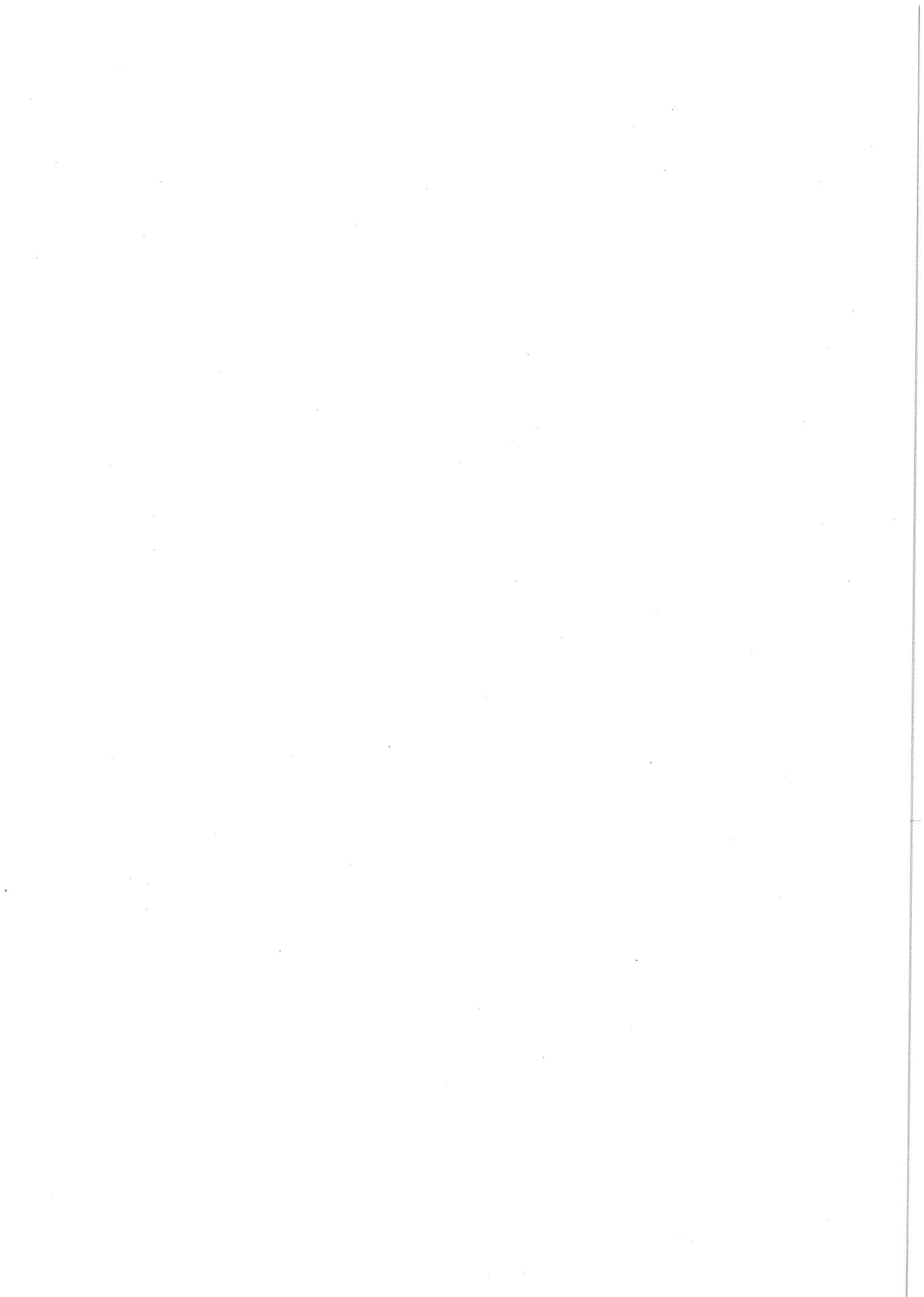
Le préfet de l'Hérault,

Pierre POUËSSEL

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux adressé au préfet du Tarn, d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Annexe à l'arrêté du 15 avril 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc

Communes	Population municipale 2019	Nombre de sièges
Lacaune	2 507	10
La Salvetat-sur-Agout	1 131	4
Murat-sur-Vèbre	832	3
Viane	538	2
Anglès	508	2
Fraisse-sur-Agout (34)	338	1
Nages	327	1
Moulin-Mage	308	1
Rosis (34)	295	1
Barre	206	1
Castanet-Le-Haut (34)	202	1
Esperausses	172	1
Gijounet	125	1
Le Soulié (34)	127	1
Berlats	104	1
Lamontelarié	74	1
Saint-Salvi-de-Carcavès	72	1
Cambon et Salvergues (34)	48	1
Escroux	50	1
Senaus	33	1
TOTAL	7 997	36





PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2019-I- 357 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires aux études relatives au projet d'aménagement de la route départementale 612, sur les communes de Villeneuve-lès-Maguelone, Saint Jean de Védas et de Lattes, présenté par Montpellier 3M

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;
- VU** le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;
- VU** la demande du 5 mars 2019, présentée Montpellier Méditerranée Métropole en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatés à pénétrer sur les propriétés privées situées sur les communes de Villeneuve-Lès-Maguelone, Saint Jean de Védas et Lattes afin de procéder aux études préliminaires nécessaires à l'aménagement de la route départementale 612 au niveau de la ZAC de la Lauze et de la future ZAC Charles Martel ;

Considérant la nécessité pour les agents de Montpellier 3M et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations, de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer l'exécution des prestations visées ci-dessus ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les agents de Montpellier 3M et ceux des entreprises mandatées sont autorisées, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les terrains concernés dans les parcelles privées, situées sur le territoire des communes de Villeneuve-Lès-Maguelone, Saint Jean de Védas et Lattes, afin de procéder à la réalisation de plan topographiques, à l'exécution de sondages géotechniques,

dans le cadre de l'aménagement de la route départementale 612 au niveau de la ZAC de la Lauze et de la future ZAC Charles Martel.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendra indispensable, et y entreposer le matériel nécessaire.

L'accès aux parcelles se fera depuis la voie publique, les chemins privés existants ou cheminant de parcelle à parcelle.

Article 2 :

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours dans les mairies de Villeneuve-Lès-Maguelone, Saint Jean de Védas et Lattes.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

Chaque agent de Montpellier 3M et des entreprises mandatées, chargé des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Les maires de Villeneuve-Lès-Maguelone, Saint Jean de Védas et Lattes, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants des communes sur le territoire desquelles les travaux seront réalisés, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de Montpellier 3M.

A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six premiers mois.

Article 5 :

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser le Président de Montpellier 3M au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

Article 6 :

Les maires de Villeneuve-Lès-Maguelone, Saint Jean de Védas et Lattes sont chargés de publier et d'afficher le présent arrêté dans leur commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet de l'Hérault.

Article 7 :

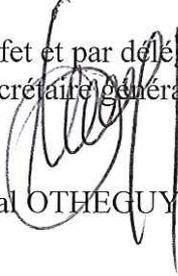
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président de Montpellier 3M, les maires des communes désignées à l'article 1, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Montpellier, le 15 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Pascal OTHEGUY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n° 2019-I-373 portant modification des compétences
de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17, L.5216-5, L.5211-20 et L.5211-61 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-I-2062 bis, du 20 juillet 1993, portant création de la communauté de communes du Pays de l'Or, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1905 du 2 septembre 2011 portant transformation du groupement en communauté d'agglomération, avec extension de son périmètre à la commune de Valergues ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-1369, en date du 29 novembre 2018 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or ;
- VU la délibération du 19 décembre 2018 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or a approuvé l'ajustement de ses statuts lié à la compétence supplémentaire : « Environnement » et à la suppression de la compétence supplémentaire : « aménagement, entretien et gestion des campings intercommunaux des Saladelles à Manguio Carnon et du Camping des Cigales à La Grande Motte » ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de : CANDILLARGUES (04/02/2019), LA GRANDE MOTTE (12/02/2019), LANSARGUES (21/01/2019), MUDAISON (05/02/2019), PALAVAS LES FLOTS (12/02/2019), SAINT AUNES (25/03/2019) et VALERGUES (30/01/2019) ont approuvé cette modification statutaire ;

CONSIDERANT la décision réputée favorable de la commune de MAUGUIO,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

CONSIDERANT la cession du camping des Cigales et la mise en bail emphytéotique administratif du camping des Saladelles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La communauté d'agglomération du Pays de l'Or n'exerce plus la compétence supplémentaire : « *aménagement, entretien et gestion des campings intercommunaux des Saladelles à Mauguio Carnon et du Camping des Cigales à La Grande Motte* ».

ARTICLE 2 : Les compétences de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or sont :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme pour les communes autres que La Grande Motte, Mauguio-Carnon et Palavas ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- *l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,*
- *l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,*
- *la défense contre les inondations et contre la mer,*
- *la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,*

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence "création ou aménagement et entretien de voirie communautaire" et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

2° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

3° Eau ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° Assainissement :

- assainissement collectif et non collectif, à l'exclusion de la gestion des eaux pluviales et de ruissellement.
- les schémas directeurs des eaux pluviales et missions de maîtrise d'œuvre associées.

2° Action sociale hors compétence du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) :

- Politique en matière de l'enfance et de la jeunesse : actions contractualisées avec la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) ;
- Restauration collective : restauration scolaire, de la petite enfance, des ALSH et des personnels d'administration.

IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1° Entretien des poteaux incendie ;

2° Nettoyage des plages : entretien mécanique, nettoyage manuel, mise en place et collecte des bacs de déchets.

3° *Environnement*

- protection et mise en valeur d'espaces naturels sensibles ou remarquables, ne relevant pas de la GEMAPI, identifiés par l'assemblée délibérante,
- *lutte contre la pollution, pour les actions identifiées par l'assemblée délibérante*
- *protection et conservation des eaux superficielles et souterraines pour les actions identifiées par l'assemblée délibérante*
- *mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques*
- l'animation et la concertation *dans les domaines de la prévention du risque inondation* ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants du Lez, des étangs et du Vidourle,
- gestion, fonctionnement et entretien des ouvrages hydrauliques départementaux permettant de réguler les apports d'eau douce et salée à l'étang de l'Or.

4° Les actions de sports à l'école notamment :

- L'appui des éducateurs aux séances d'éducation physique et sportive auprès des écoles pré élémentaires et élémentaires ;
- L'apprentissage de la natation et les transports associés pour les enfants des classes pré élémentaires et élémentaires ;
- Le transport pour les sorties éducatives.

5° Etude et mise en place d'un réseau de télécommunication à haut et très haut débit.

6° Instruction des autorisations d'urbanisme délivrées au titre du droit des sols ;

7° Aménagement, entretien et gestion du site de l'aérodrome de Candillargues,

8° Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés au service public des transports urbains ;

ARTICLE 3 : Les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

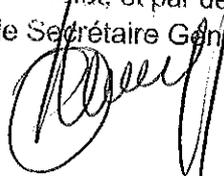
ARTICLE 4 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **18 AVR. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 2019-I-374 portant prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique
de l'aménagement de la ZAC « La Glacière »
commune de Nissan-Lez-Ensérune**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté n° 2014-II-582 du 24 avril 2014 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ZAC « La Glacière » sur la commune de Nissan-lez-Ensérune ;
- VU** la délibération n° 12 du conseil municipal de Nissan-lez-Ensérune du 2 avril 2019 sollicitant la prorogation de cette déclaration d'utilité publique afin de finaliser l'opération ci-dessus mentionnée ;
- VU** le courrier en date du 7 mars 2019 par lequel le maire de Nissan-lez-Ensérune sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique susvisée ;
- Considérant** que l'opération n'a pas été finalisée dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique et que depuis le projet n'a pas été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique, environnemental ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1:

Sont prorogés pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 avril 2024, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2014-II-582 du 24 avril 2014, relatif à la réalisation de l'aménagement de la ZAC « La Glacière » à Nissan-lez-Ensérune.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois à la mairie de Nissan-lez-Ensérune. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage à adresser au Préfet de l'Hérault - Direction des Relations avec les Collectivités Locales, bureau de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le maire de Nissan-lez-Ensérune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État.

Fait à Montpellier, le 18 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

→ à classer

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 034-2019-0001**

Montpellier, le 05 avril 2019

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 01/07/2018 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2017-I-150 du 9 février 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le Rectorat de l'académie de Montpellier**, représenté par Madame Béatrice GILLE, Rectrice de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier, dont les bureaux sont au 31 rue de l'Université, 34064 MONTPELLIER, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Montpellier (34000), 58 avenue Marie de Montpellier.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction des Systèmes de l'Information et de l'Innovation (DS2I) du Rectorat de Montpellier pour relogement transitoire l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Montpellier, 58 avenue Marie de Montpellier comprenant les lots 218 à 238, 1094, 1095, 1098 à 1101, 1105 à 1112 et 1125 à 1134, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Cet ensemble immobilier est édifié sur une parcelle cadastrée SA n°248 d'une superficie totale de 2.815 m² ainsi que sur une parcelle cadastrée SA n°250, d'une superficie totale de 43 m² telles qu'elles figurent sur le plan ci-joint.

Etat descriptif de division volumétrique du 19/02/2001, publié les 9 mars et 10 juillet 2001, vol 2001P n° 3359; attestation rectificative du 07/07/2001, publiée le 10 juillet 2001 vol 2001 P n° 8989.

Lot volume 1: Règlement de copropriété et états descriptifs de division du 12/11/2001, publiés le 14 Décembre 2001 Vol 2001 P n° 17363.

Lot volume 2: Règlement de copropriété et état descriptif de division du 11/01/2002, publiés le 22 février 2002, Vol 2002 P n° 2659.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 126154/160639/3

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2019**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, sera dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur à l'issue des travaux prévus par l'utilisateur ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Il est fait mention en préalable des éléments suivants constatés sur place :

- fuite d'eau dans les sanitaires du 4^{ème} étage
- Présence d'une Centrale de Traitement d'Air au 5^{ème} étage

L'utilisateur fera son affaire concernant la prise en charge de la fuite d'eau et accepte la présence de la centrale de traitement d'air et ses conséquences éventuelles sur le site .

Un relevage des compteurs sera également effectué à la prise de possession des locaux.

Article 5

Ratio d'occupation

Cet article est à ce jour sans objet.

Un avenant sera rédigé à l'issue des travaux prévus par l'utilisateur qui précisera les surfaces de l'immeuble définitivement mises à disposition sur la base de plans annexés, leur catégorisation ainsi que les effectifs réellement accueillis sur site et le nombre de postes de travail associés.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 146,22 €/m². Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur.

Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2027**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

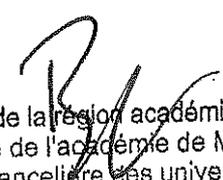
- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.


La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

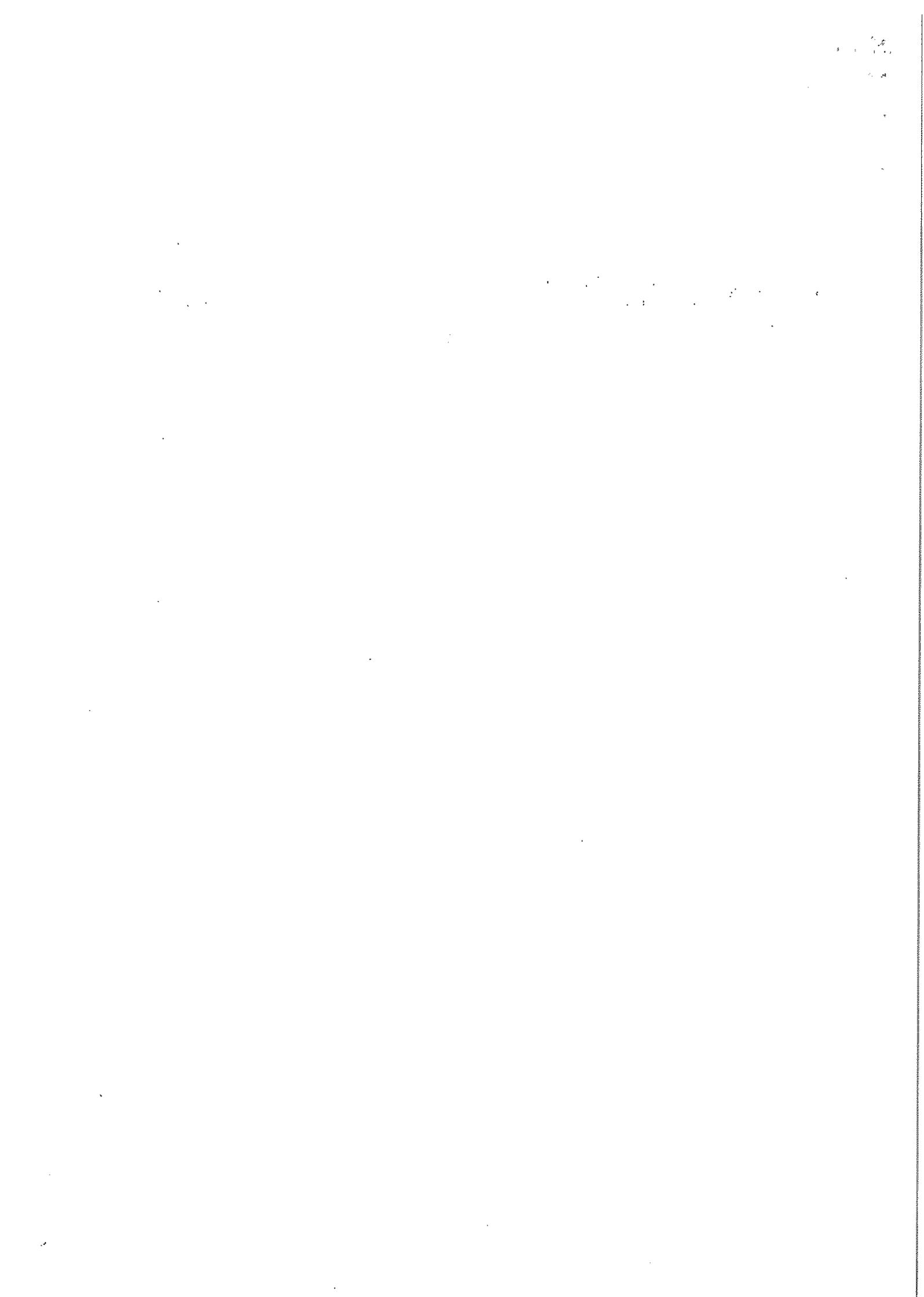
Béatrice Gille

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,


Franck FOYER





PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des planifications et des opérations

**Arrêté n° 2019.01. 356 portant désignation d'un référent sûreté
sur l'aérodrome de Bédarieux – La Tour sur Orb**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'aviation civile, et notamment ses articles L213-1, L213-2, L213-2.1, L213-3, R213-3, R213-6.1 et R213-7 ;

VU le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.01.2362 du 17 décembre 2013 portant désignation d'un référent sûreté de l'aérodrome de Bédarieux - La Tour sur Orb.

Considérant : le courrier du Président de l'Aérodrome de Bédarieux-La Tour sur Orb en date du 24 février 2019 demandant la désignation d'un nouveau référent sûreté de l'aérodrome de Bédarieux - La Tour sur Orb

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2013.01.2362 du 17 décembre 2013 portant nomination de M. Alain PELE, chef pilote – instructeur ULM à l'aéroclub de Bédarieux – La Tour sur Orb est abrogé.

ARTICLE 2 : M. Daniel PIERSON, président de l'aérodrome de Bédarieux – La Tour sur Orb a été désigné par les membres du Conseil d'Administration de l'Aérodrome Bédarieux – La Tour sur Orb qui se sont réunis le 30 septembre 2018, comme référent sûreté de l'aérodrome de Bédarieux – La Tour sur Orb en remplacement de M. Alain PELE, démissionnaire.

ARTICLE 3 : Les missions du référent sûreté sont :

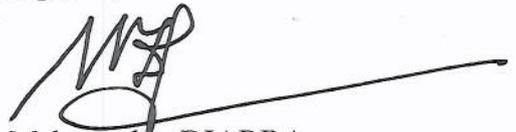
- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour tout ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en œuvre de leurs prescriptions ;
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de la plate-forme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome de Bédarieux – La Tour sur Orb.

ARTICLE 4 : Le référent de sûreté participe de droit aux réunions de concertation organisées par le préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

ARTICLE 4 : le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Montpellier, le **15 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a long horizontal stroke extending to the right.

Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction des sécurités
bureau planification et opérations
pôle prévention de la délinquance

ARRÊTÉ n° 2019-01-358 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VIAS

Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Monsieur Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet du Préfet ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de VIAS, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 3 octobre 2014, reconduite expressément;

Considérant que la demande transmise par le maire(s) de la commune de VIAS est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VIAS est autorisé au moyen de 3 caméras individuelles.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de VIAS en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de VIAS adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

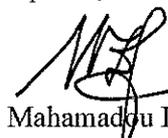
Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, et le maire de VIAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet


Mahamadou DIARRA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Hérault ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2).*



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction des sécurités
bureau planification et opérations
pôle prévention de la délinquance

ARRÊTÉ n°2019-01-359 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VILLENEUVE LES BÉZIERS

Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Monsieur Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet du Préfet ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de VILLENEUVE LES BÉZIERS en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 29 octobre 2018 ;;

Considérant que la demande transmise par le maire(s) de la commune de VILLENEUVE LES BÉZIERS est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VILLENEUVE LES BÉZIERS est autorisé au moyen de 4 caméras individuelles.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de VILLENEUVE LES BÉZIERS en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de VILLENEUVE LES BÉZIERS adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, et le maire de VILLENEUVE LES BÉZIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet


Mahamadou DIARRA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Hérault ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2).*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction des sécurités
bureau planification et opérations
pôle prévention de la délinquance

ARRÊTÉ n°2019-01-360 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de BÉZIERS

Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Monsieur Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet du Préfet ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de BÉZIERS en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 30 juillet 2018;

Considérant que la demande transmise par le maire(s) de la commune de BÉZIERS est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de BÉZIERS est autorisé au moyen de 20 caméras individuelles.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de BÉZIERS en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Béziers adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

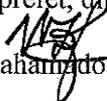
Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, et le maire de BÉZIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet


Mahamadou DIARRA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Hérault ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2).*

Préfecture
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2019 - 01 - 362 portant proclamation des résultats de l'examen de certification du maintien des compétences du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du 12 avril 2019

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code du sport et notamment ses articles D 322 – 11, D 322 – 14, A 322 – 8 et A 322 – 11 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-01-009 du 9 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Mahamadou DIARRA Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019 – 01 – 141 du 12 février 2019, portant composition du jury d'examen de certification du maintien des compétences du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 12 avril 2019 ;
- Vu** le procès verbal du jury d'examen de certification du maintien des compétences du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique qui s'est tenu le 12 avril 2019 à l'espace Aqua'titude, piscine intercommunale, situé 1 Avenue de l'Abbé Brocardi, 34250 Palavas-les-Flots ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1 : Objet

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis à l'examen de certification du maintien des compétences du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

Civilité	Nom	Prénom	Né(e) le	Résultat
Monsieur	ALBACETE	Marlon	06/06/89	admis(e)
Madame	ASCHER	Margrit	12/08/79	admis(e)
Madame	BARATEAU	NASTASSJA	08/05/96	admis(e)
Monsieur	BEL HADJ AISSA	LYES	12/09/86	admis(e)

Monsieur	BLANCHARD	Sébastien	14/06/75	admis(e)
Monsieur	BONNET	Pierre-Émile	07/10/95	admis(e)
Monsieur	BOULARBAH	AMINE	25/10/87	admis(e)
Madame	BOURGUIGNON	Léa	19/06/96	admis(e)
Madame	BRINGUIER	Margot	29/09/93	admis(e)
Monsieur	CANELL	GREGORY	06/01/83	admis(e)
Monsieur	COSTE	Jean	15/11/72	admis(e)
Madame	COURTEMANCHE_WARHEM	Anne Sophie	13/09/87	admis(e)
Monsieur	DANIAU	MATTHIEU	11/12/95	admis(e)
Monsieur	DAVOUS	Rémi	19/03/94	admis(e)
Monsieur	ETELBERT	Robin	24/12/92	admis(e)
Monsieur	FENOY	David	26/01/82	admis(e)
Monsieur	FIGIEL	Corentin	21/04/95	admis(e)
Monsieur	FORNES	Nicolas	26/02/88	admis(e)
Monsieur	FUENTES	Darien	21/04/87	admis(e)
Madame	GARZON	Claire	28/06/96	admis(e)
Monsieur	GIBIARD	Stéphane	11/06/83	admis(e)
Monsieur	HUET	GUILLAUME	30/07/86	admis(e)
Monsieur	KOHLSTEDT	Christophe	04/09/66	admis(e)
Monsieur	LEBAZ	Samuel	18/12/79	admis(e)
Monsieur	LEQUEUX	Jérémie	14/12/85	admis(e)
Monsieur	LOPEZ	Luckas	13/02/97	admis(e)
Monsieur	MAILLARD	ROMAIN	07/05/95	admis(e)
Monsieur	MORA	JEAN-LUC	13/12/83	admis(e)
Monsieur	NOGUES	Benoît	30/06/89	admis(e)
Monsieur	REVEL	NICOLAS	09/08/94	admis(e)
Monsieur	REYMOND	Virgile	22/06/95	admis(e)
Monsieur	RODRIGUEZ	Nicolas	16/04/85	admis(e)
Madame	ROUANET	Audrey	30/11/95	admis(e)
Monsieur	SALES	Anthony	28/06/93	admis(e)
Madame	THOMAS	Justine	13/08/96	admis(e)
Madame	TISSIER	Clotilde	04/05/95	admis(e)
Monsieur	VAZQUEZ	PIERRICK	03/04/85	admis(e)
Monsieur	VILCOT	Julien	14/11/79	admis(e)
Monsieur	VOISARD	Alexis	19/10/95	admis(e)

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ;
- hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la cohésion sociale du département de l'Hérault, les présidents des associations formatrices au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet,


Mahamadou DIARRA

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention et de la police administrative
FB

**Arrêté n° 2019/01/ 369 du 18 avril 2019
portant homologation du circuit de Karting extérieur « Kartix Parc»
Les peras des Caizergues - Brissac (34190)**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de la route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la fédération française du sport automobile (FFSA);
- VU le règlement général de la fédération française de motocyclisme (FFM) ;
- VU le classement du circuit de karting extérieur de "Kartix Parc" à Brissac délivré par la FFSA le 26 mars 2019 ;
- VU la demande de renouvellement d'homologation de la piste susvisée pour l'utilisation des kartings et des motocyclettes présentée par M. Fabien LOPEZ, gestionnaire du site ;
- VU l'avis favorable du maire de Brissac ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière le 15 avril 2019;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-009 du 9 janvier 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1: La piste de karting "Kartix Parc" à Brissac, catégorie 1.1 de 1182 m – sens de roulement horaire - est homologuée pour une durée de **quatre ans** à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'utilisation :

- des karting de catégorie A-B1-B2, pour la pratique des activités de loisir, pour les compétitions, essais, démonstrations ou entraînements à la compétition ;
- des motocycles légers inférieurs à 25 CV, de catégorie 1, 2, 3 et pocket-bike, pour les compétitions, essais, démonstrations ou entraînements à la compétition ;

ARTICLE 2 :La piste de karting "Kartix Parc" à Brissac, catégorie 2.1 de 590 m – sens de roulement horaire et anti-horaire - est homologuée pour une durée de **quatre ans** à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'utilisation :

- des kartings de catégorie B2 uniquement pour la pratique des activités de loisir, éducation, location (**La compétition y est interdite**)
- des motos légères inférieures à 25 CV, de catégorie 1, 2, 3 et pocket-bike, pour la pratique des activités de compétitions, essais ou entraînements et démonstrations.

ARTICLE 3 : Les pistes devront demeurer conformes au dossier déposé. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire (voir plan joint en annexe).

ARTICLE 4 : L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs conformément au dossier déposé et aux règlements en vigueur de la FFM et FFSA. **En cas de manquement, l'homologation pourra être suspendue ou retirée.**

ARTICLE 5 : Le règlement intérieur, les consignes de sécurité comportant notamment, les numéros d'appel des moyens de secours et des responsables du circuit, et la copie de l'attestation d'assurance à jour, devront être affichés.

ARTICLE 6 : Le propriétaire du circuit "Kartix Parc" et son exploitant sont tenus de maintenir en état les pistes, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des utilisateurs, conformément au dossier déposé.

ARTICLE 7 : Lors de chaque compétition, la médicalisation de l'épreuve devra correspondre aux règles techniques et de sécurité édictées par les fédérations délégataires concernées.

ARTICLE 8 : Lors des compétitions, les emplacements autorisés au public devront être respectés. L'accès du public au parc pilote sera interdit et l'accès des secours devra rester dégagé. En aucun cas, le public ne doit avoir accès au circuit.(voir plan joint).

ARTICLE 9 : L'utilisation du circuit est ainsi règlementée:

- 1°) Le circuit est ouvert tous les jours, de 8h00 à 13h00 et de 14h00 à 19h00 .
- 2°) des dérogations aux dispositions visées au 1°) ci-dessus, ne sont possibles que par arrêté autorisant à titre dérogatoire l'ouverture du circuit.
- 3°) l'exploitant précise par un règlement intérieur, les conditions générales d'utilisation du circuit.
- 4°) l'ouverture du circuit est subordonnée à la présence d'un membre du KARTIX PARC.

ARTICLE 10 : Chaque manifestation sportive sur le circuit devra faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet de l'Hérault deux mois au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation. Toutefois, si la manifestation se déroule sur le circuit mais dans une discipline différente de celles prévues aux articles 1 et 2, ou si elle se déroule sur un terrain ou parcours tracé sur une partie du circuit, elle devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet de l'Hérault, trois mois au moins avant la date prévue.

ARTICLE 11 : L'organisateur technique ou le gestionnaire du circuit est responsable de la mise en œuvre des règles de sécurité incendie.

Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté.

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du circuit.

Un panneau 'interdiction de fumer' sera mis en place dans le parc coureurs.

ARTICLE 12 : Le gestionnaire du circuit s'engage à veiller à ce que l'ensemble des activités soit couvert par une police d'assurance conforme.

ARTICLE 13 : L'autorité ayant délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation. L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

ARTICLE 14 : Le gestionnaire du circuit devra déposer la demande de renouvellement au moins deux mois avant la fin de validité de la présente homologation.

ARTICLE 15: Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Maire de Brissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

ARTICLE 16 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le internet www.telerecours.fr.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé _____

Mahamadou DIARRA

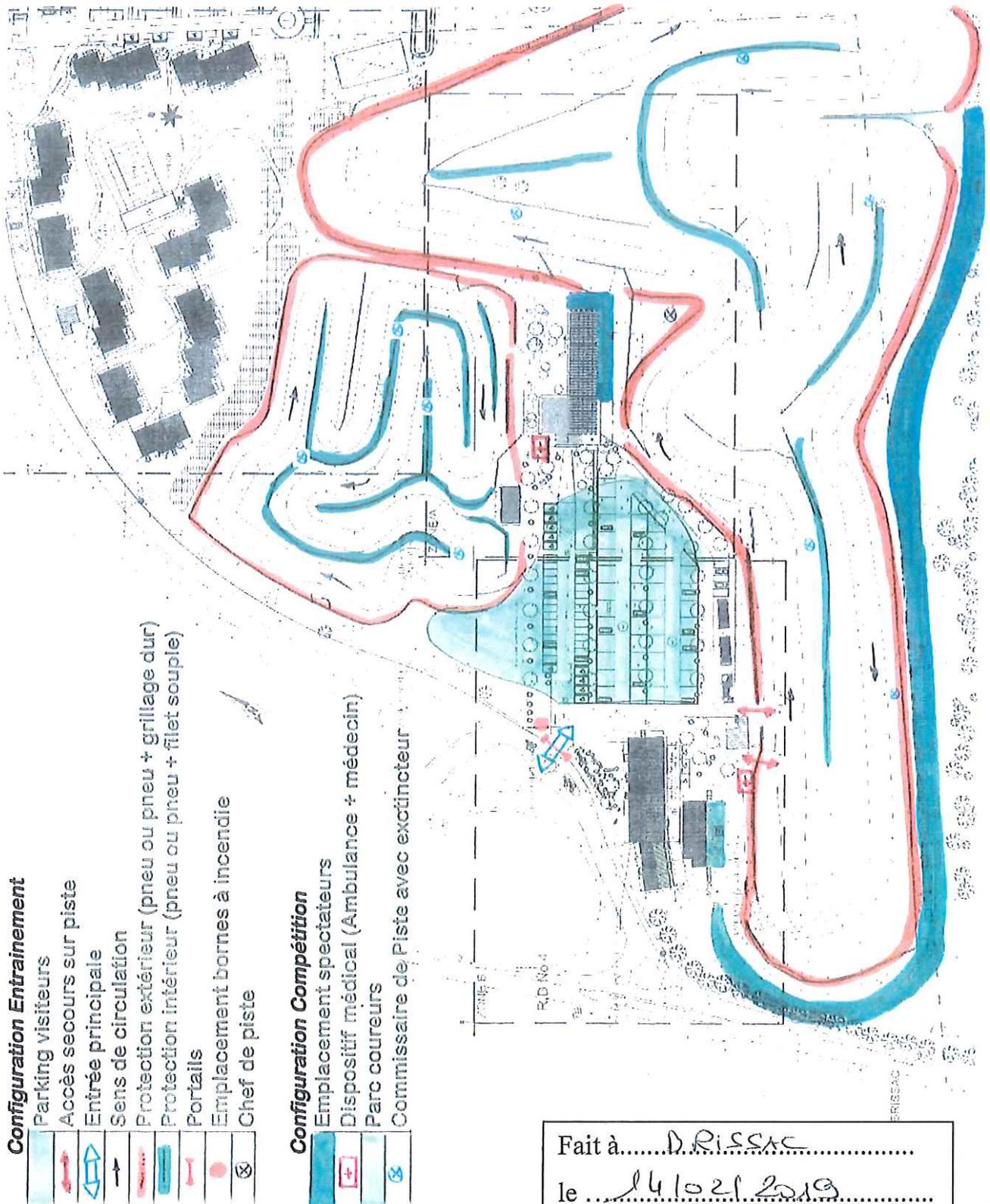
LEGENDE DU PLAN DU CIRCUIT

Configuration Entraînement

-  Parking visiteurs
-  Accès secours sur piste
-  Entrée principale
-  Sens de circulation
-  Protection extérieur (pneu ou pneu + grillage dur)
-  Protection intérieur (pneu ou pneu + filet souple)
-  Portails
-  Emplacement bornes à incendie
-  Chef de piste

Configuration Compétition

-  Emplacement spectateurs
-  Dispositif médical (Ambulance + médecin)
-  Parc coureurs
-  Commissaire de Piste avec extincteur



Fait à..... D. RISSAC.....
 le 14/02/2019.....
 Signature : 